

ARRETE n° 149 /CAB/PM du 08 SEP. 2010
Portant organisation et fonctionnement de la commission
d'enquête technique d'accident et d'incident grave d'aéronef civil.

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010/2570 /PM du 08 SEP. 2010 fixant les modalités d'ouverture des enquêtes techniques d'accidents et incidents graves survenus aux aéronefs civils,

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement de la commission d'enquête technique d'accident et d'incident grave, ci après désignée « la Commission d'Enquête ».

Article 2 .- (1) Placée auprès du ministre chargé de l'aviation civile, la Commission d'Enquête est chargée de rechercher les causes de l'accident ou de l'incident grave en vue d'en tirer les enseignements utiles pour la sécurité aérienne.

(2) A ce titre, la Commission d'Enquête est chargée notamment de :

- collecter et analyser les renseignements de base ;
- déterminer les circonstances et les causes certaines ou probables de l'accident ou de l'incident grave ;
- formuler les recommandations de sécurité.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

SECTION I
DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) Présidée par une personnalité nommée par décision du ministre chargé de l'aviation civile, la Commission d'Enquête est composée des personnes compétentes dans les domaines respectifs:

- de la navigabilité et la maintenance des aéronefs ;
- de l'exploitation technique des aéronefs ;
- des services de la navigation aérienne ;
- des services d'aérodromes ;
- de la météorologie aéronautique ;
- de la médecine aéronautique.

(2) Outre les personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus, la Commission d'Enquête comprend en son sein les experts désignés par les Etats ci-après :

- l'Etat d'occurrence ;
- l'Etat d'immatriculation ;
- l'Etat de l'exploitant ;
- l'Etat de conception ;
- l'Etat de construction ;
- Tout Etat intéressé qui en fait la demande.

(3) La composition de la Commission d'Enquête prévue au présent article, est fixée par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

(4) L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet de notification aux membres de la Commission d'Enquête.

(5) Le président de la Commission d'Enquête peut inviter toute personne, en raison de sa compétence avérée, à assister aux travaux de l'enquête avec voix consultative.

Article 4.- Lors des phases d'acquisition des renseignements de base et d'élaboration du scénario de l'accident, il est créé au sein de la Commission d'enquête, des groupes d'experts dans les domaines ci-après :

- la navigabilité ;
- l'exploitation ;
- les facteurs humains.

Article 5.- Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission d'Enquête est assistée :

- de l'enquêteur désigné officiant comme rapporteur ; et
- d'un secrétariat technique dirigé par un haut responsable de la structure compétente au ministère en charge de l'aviation civile.

Article 6.- Le secrétariat technique de la Commission d'Enquête est chargé notamment de :

- préparer les sessions des groupes d'experts et de la commission ;
- conserver les rapports des groupes d'experts ;
- rédiger les procès verbaux, compte rendus et ceux de la Commission d'Enquête ;

- mener toutes les actions administratives et assurer la logistique des groupes d'experts et la Commission d'Enquête ;
- Tenir les archives de la Commission d'Enquête jusqu'à la publication du rapport final.

Article 7.- (1) Le groupe d'experts navigabilité est chargé de procéder aux investigations relatives à :

- la structure de l'aéronef, ses groupes moto propulseurs et ses équipements ;
- la non-application ou l'insuffisance d'application de la réglementation sur la navigabilité, les spécifications du constructeur ou les exigences de maintenance.

(2) A ce titre, le groupe d'experts navigabilité examine notamment les questions concernant le matériel volant.

Article 8.- (1) Le groupe d'experts exploitation est chargé de procéder aux investigations relatives aux conditions d'exploitation technique de l'aéronef, de fourniture des services de navigation aérienne et des services d'aérodromes.

(2) A ce titre, le groupe d'experts exploitation examine les questions relatives à la conduite de l'aéronef, à l'exploitation des services d'aérodromes, à l'exploitation des services de la navigation aérienne et à la supervision desdits services.

Articles 9.- (1) Le groupe d'experts facteurs humains est chargé de procéder aux investigations sur le personnel aéronautique.

(2) A ce titre, le groupe d'experts facteurs humains examine les questions relatives à la formation, à l'aptitude physique et mentale du personnel et à l'organisation du travail.

SECTION 2 DU FONCTIONNEMENT

Article 10.- (1) A l'issue des phases d'acquisition des renseignements et d'élaboration du scénario de l'accident, la Commission d'Enquête dresse un rapport préliminaire sur les circonstances de l'accident, assorti éventuellement des premières recommandations de sécurité.

(2) A l'issue de la phase d'analyse, copie du projet de rapport final est transmise à chacune des parties prenantes à l'enquête, conformément aux dispositions de l'annexe 13 à la Convention de l'aviation civile internationale.

(3) Les destinataires du projet de rapport final disposent d'un délai de soixante (60) jours pour formuler leurs observations éventuelles.

Article 11.- Sous l'autorité du Président de la Commission d'Enquête, l'enquêteur désigné organise la communication sur l'enquête, coordonne les relations avec les Etats parties et les médias.

Article 12.- (1) Pendant les différentes phases de l'enquête, les membres de la Commission d'Enquête et/ou des groupes d'experts portent la désignation d' « enquêteur technique » dans le cadre spécifique des activités de l'enquête. A ce titre, ils agissent en toute indépendance et sont astreints à l'obligation du secret professionnel.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les enquêteurs techniques peuvent auditionner toute personne dont les dépositions seraient susceptibles de permettre à l'enquête d'avancer, de saisir tout document ou pièce utile à la bonne conduite de l'enquête.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 13.- Les convocations des membres de la Commission d'Enquête sont transmises par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.

Article 14.- (1) Les fonctions de président, de membre de la Commission d'Enquête et du secrétariat technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les personnalités indiquées à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par acte du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la Commission d'Enquête sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 16.- (1) La Commission d'Enquête est dissoute de plein droit dès l'adoption du rapport final de l'enquête.

(2) Sauf dérogation expresse du ministre chargé de l'aviation civile, les travaux de la commission d'enquête ne peuvent excéder vingt-quatre (24) mois.

Article 17.- Les ministres chargés de l'aviation civile et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 08 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT


Philemon YANG